



# DISPOSITIF DE RETRAITE A 60 ANS

Présenté lors du Conseil des Ministres du 6 juin 2012



Par rapport à la situation issue de la réforme de 2010, qui n'autorisait les départs à 60 ans que dans des conditions très restrictives, le gouvernement a présenté lors du Conseil des Ministres du 6 juin 2012 des mesures élargissant les possibilités de départ et a assoupli les critères exigés :

- **pourront partir dès 60 ans les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans** (personnes ayant cotisé cinq trimestres à la fin de l'année de leurs 20 ans ou, pour les personnes nées au quatrième trimestre, ayant cotisé quatre trimestres à la fin de l'année de leur 20 ans), alors que cette possibilité est aujourd'hui limitée aux personnes ayant commencé à travailler à 17 ans ;
- **pourront partir les personnes ayant cotisé la durée requise pour leur génération**, soit 41 ans pour les personnes atteignant 60 ans en 2012 ; la condition d'une durée validée supérieure de deux ans à la durée d'assurance requise est supprimée.

## Nouveau calendrier de départ pour les personnes remplissant les conditions de durée et de début d'activité

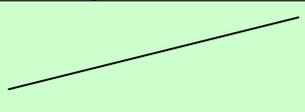
Date de naissance	Dispositif selon réforme de 2010		Date de départ possible dans le nouveau dispositif à compter du 1/11/2012
	Age d'ouverture des droits	Date de départ possible	
1 <sup>er</sup> novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> août 2013	1 <sup>er</sup> novembre 2012
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 <sup>er</sup> mars 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2014
1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016
1 <sup>er</sup> janvier 1957	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Années suivantes	62 ans	Date de naissance + 62 ans	Date de naissance + 60 ans

NB : Le nouveau dispositif ne sera applicable que le 1<sup>er</sup> novembre 2012

## Évolution du taux de la retenue pour pension civile après application du nouveau dispositif

La réforme de 2010 avait prévu une augmentation du taux de retenue pour pension de 0,27% par an à compter de 2011 pour l'aligner en 10 ans sur le taux des assurés relevant du secteur privé.

Dans le cadre du nouveau dispositif présenté lors du Conseil des Ministres du 6 juin 2012, le taux de la retenue pour pension connaîtra une nouvelle augmentation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, afin d'évoluer au même rythme que les cotisations des salariés du privé.

Date d'application	Taux selon réforme de 2010	Taux selon nouveau dispositif 2012
Au 1/01/2010	7,85 %	
Au 1/01/2011	8,12 %	
Au 1/01/2012	8,39 %	
<b>Au 1/11/2012</b>		8,44 %
Au 1/01/2013	8,66 %	8,76 %
Au 1/01/2014	8,93 %	9,08 %
Au 1/01/2015	9,20 %	9,40 %
Au 1/01/2016	9,47 %	9,72 %
Au 1/01/2017	9,74 %	9,99 %
Au 1/01/2018	10,01 %	10,26 %
Au 1/01/2019	10,28 %	10,53 %
Au 1/01/2020	10,55 %	10,80 %

Ce dispositif va entraîner une nouvelle perte du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires qui ont déjà connu deux années de gel des traitements.

Pour FO, tout ce qui va dans le sens du retour à l'âge légal à 60 ans est positif, mais l'annonce gouvernementale est néanmoins insuffisante, notamment au regard du chômage de longue durée.

FO souligne par ailleurs le fait que derrière ce décret s'affrontent deux logiques: une logique individualiste basée sur la durée de cotisation qui pourrait déboucher sur une réforme systémique et une autre plus large que nous défendons sur la solidarité.

Pour FO, ce nouveau dispositif constitue l'amorce d'un débat global sur les retraites qui sera conflictuel, FO revendiquant en effet un retour à la retraite à 60 ans pour tous ainsi que la réduction de la durée de cotisation.

BULLETTIN D'ADHESION

NOM : ..... PRÉNOM : .....

Numéro DGFIP : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : .....%

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10 Tél. 0147709169 - Fax. 0148241279 - <http://www.fo-dgfip.fr>

